

Avis de certification et d'approbation des conventions de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT LE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA LYSINE VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL SE PEUT QU'IL AIT UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

DESTINATAIRES :

Toutes les personnes qui ont acheté de la lysine, sous toutes ses formes et usages, y compris, et sans s'y limiter, la lysine destinée à la nourriture pour bétail (qu'elle soit à l'état non mélangé ou qu'elle soit mélangée à une nourriture ou autrement) ou toute autre catégorie ou forme de lysine, qu'elle soit destinée à la vente ou autrement (ci-après appelée « lysine »), y compris des produits qui contiennent de la lysine ou de ses dérivés ou des produits dérivés d'animaux qui ont consommé de la lysine entre le 1er juin 1992 et le 27 juin 1995.

1. But du présent avis

Des recours collectifs dans lesquels il est allégué que les défenderesses ont comploté pour fixer le prix de la lysine et attribuer des marchés pour celle-ci au Canada, ont été intentés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Une convention de règlement a été conclue entre les demandeurs (les personnes qui ont intenté les poursuites) et certaines des défenderesses, Archer Daniels Midland Company, Ajinomoto Heartland Inc., Kyowa Hakko Kogyo Company Ltd. et Biokiyowa Inc. (la « convention principale »). En vertu des termes du règlement principal, les défenderesses devront verser 5 250 000 \$ en prestations. L'instance a été certifiée par les tribunaux de l'Ontario le 28 février 2003, de la Colombie-Britannique le 9 mai 2003 et du Québec le 8 mai 2003.

Une convention de règlement séparée a été conclue avec Sewon America Inc. et approuvée par les tribunaux aux dates mentionnées ci-haut. (la « convention Sewon »). En vertu des termes de la convention Sewon, Sewon a coopéré avec les demandeurs en leur procurant des informations et des documents. Aucune prestation monétaire ne sera versée.

Les défenderesses Sewon America Inc., Archer Daniels Midland Company, Ajinomoto Heartland Inc., Kyowa Hakko Kogyo Company Ltd. et Biokiyowa Inc. sont collectivement appelées les « défenderesses qui règlent » dans le présent avis.

Le présent avis vise à vous informer au sujet des conventions de règlement et de vos droits en tant que membre du groupe aux termes desdites conventions.

2. Catégories de membres du groupe

Si vous avez acheté de la lysine au Canada, ou en provenance du Canada, entre le 1er juin 1992 et le 27 juin 1995, vous êtes membre du groupe. Les membres du groupe sont classés en 8 catégories :

- | | |
|--|-----------------------|
| 1. Distributeurs | 5. Éleveurs de dindon |
| 2. Producteurs de nourriture pour bétail | 6. Autres fermiers |
| 3. Éleveurs de porc | 7. Consommateurs |
| 4. Éleveurs de poulet | 8. Intermédiaires |

3. Programme de réclamation – Distributeurs, producteurs de nourriture pour bétail et fermiers

Les distributeurs, les producteurs de nourriture pour bétail et les fermiers seront admissibles à toucher une indemnité directe aux termes de la convention principale. Le montant maximum de l'indemnité offerte à tous les distributeurs, producteurs de nourriture pour bétail et fermiers consiste en 4 725 000 \$, majoré des intérêts courus.

L'indemnité sera versée aux distributeurs et aux producteurs de nourriture pour bétail admissibles en fonction de la valeur en dollars des achats de lysine effectués entre le 1er juin 1992 et le 27 juin 1995. Un maximum de 185 000 \$ est disponible afin d'indemniser les distributeurs. Un fonds maximum de 1 184 000 \$ est disponible afin d'indemniser les producteurs de nourriture pour bétail.

L'indemnité sera versée aux fermiers admissibles en fonction de la valeur en dollars des achats de lysine effectués entre le 1er juin 1992 et le 27 juin 1995, multipliée par un pourcentage fixe pour chacune des catégories de nourriture, nourriture pour porcs, nourriture pour dindons, nourriture pour poulets et autre type de nourriture (collectivement appelée « nourriture »). Les fermiers doivent démontrer que la nourriture qu'ils ont achetée contenait de la lysine.

Les éleveurs de porc recevront un minimum de 1 200 000 \$ et un maximum de 1 563 000 \$ en indemnisation. S'il n'est pas nécessaire d'utiliser le niveau minimum d'indemnisation pour indemniser toutes les réclamations des éleveurs de porc, le Conseil canadien des producteurs de porc recevra la différence entre les 1 200 000 \$ et les indemnités versées aux éleveurs de porc admissibles.

Les éleveurs de poulet recevront entre un minimum de 600 000 \$ et un maximum de 857 000 \$ en indemnisation. S'il n'est pas nécessaire d'utiliser le niveau minimum d'indemnisation pour indemniser toutes les réclamations des éleveurs de poulet, l'Institut canadien de la volaille recevra la différence entre les 600 000 \$ et les indemnités versées aux éleveurs de poulet admissibles.

L'indemnisation versée aux distributeurs, aux producteurs de nourriture pour bétail et aux fermiers dépendra en partie du nombre de réclamations qui seront présentées.

Les distributeurs, les producteurs de nourriture pour bétail et les fermiers doivent remplir un formulaire de réclamation ainsi que

certain documents à l'appui exigés et énumérés dans le formulaire de réclamation. Pour être admissible à une indemnité, le formulaire de réclamation ainsi que les documents à l'appui exigés doivent être présentés à l'administrateur des réclamations au plus tard le 6 septembre 2003. On peut se procurer des formulaires de réclamation en téléphonant à l'administrateur des réclamations au 1-866-432-5534.

4. Régime d'indemnisation – consommateurs et intermédiaires

En vertu de la convention principale, un fonds de règlement d'au moins 525 000 \$, majoré des intérêts courus, sera affecté à l'indemnisation des consommateurs et des intermédiaires.

En reconnaissance de la difficulté d'établir les dommages subis par un consommateur ou un intermédiaire donné ainsi que les difficultés liées à l'indemnisation directe des consommateurs et des intermédiaires, il a été décidé qu'une indemnité sera versée aux organisations suivantes à l'avantage général des consommateurs et des intermédiaires :

- Options Consommateurs – 45 000 \$
- Fonds d'aide du Québec – 65 000\$
- Boys and Girls Club of Canada – 50 % du reliquat des fonds
- Santropol Roulang – 8,33% du reliquat des fonds
- Le Regroupement des magasins Partage de l'Île de Montréal – 8,33% du reliquat des fonds
- Moisson Montréal – 8,33% du reliquat des fonds
- Breakfast for Learning – 25% du reliquat des fonds.

5. Quittance relative aux réclamations et incidence sur d'autres procédures

Vous serez lié par les conditions des conventions de règlement à moins de vous retirer, aux termes d'une procédure qui est exposée à la rubrique suivante.

Cela signifie que vous ne serez pas en mesure d'intenter ou de maintenir une autre réclamation ou procédure judiciaire contre les défenderesses qui règlent relativement à la lysine, ou aux produits contenant de la lysine ou aux produits dérivés d'animaux ayant consommé de la lysine, à moins de vous retirer.

6. Retrait des conventions de règlement

Si vous désirez vous exclure de la convention principale, vous pouvez le faire en obtenant un « formulaire de retrait » (disponible auprès de l'administrateur des réclamations) et en le déposant auprès de l'administrateur des réclamations au plus tard le 8 juillet 2003. Si vous désirez vous exclure de la convention Sewon, vous devez déposer le formulaire de retrait auprès de l'administrateur des réclamations au plus tard le 23 juillet 2003. Si vous vous retirez, vous ne serez admissible à aucune des prestations prévues aux termes des conventions de règlement.

7. Conseillers juridiques du groupe

Le cabinet d'avocats Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP et Oatley, Vigmond représentent le groupe en Ontario, de même que tous les autres membres du groupe ailleurs que dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec et les personnes morales au Québec. Les conseillers juridiques du groupe de l'Ontario peuvent être joints sans frais au 1-800-461-6166, poste 455.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter représente le groupe en Colombie-Britannique et ils peuvent être joints au (604) 988-6321.

Les cabinets d'avocats, Sylvestre, Charbonneau, Fafard & Unterberg, Labelle, Lebeau représentent les consommateurs du Québec. Les conseillers juridiques du groupe du Québec peuvent être joints au (514) 934-0841.

8. Honoraires juridiques

Les conseillers juridiques de toutes les compétences demandent des honoraires juridiques de leurs Cours respectives équivalents à un montant qui n'excède pas le 25% des règlements imputables à leur compétence, plus débours et impôts.

9. Questions au sujet des conventions de règlement

Si vous désirez un exemplaire de l'une ou l'autre des conventions de règlement, ou si vous avez des questions, vous pouvez appeler la ligne d'information de l'administrateur des réclamations au 1-866-432-5534. Une copie des conventions de règlement peut vous être expédiée au frais de 20,00 \$. Cette somme inclut les frais de photocopie et d'expédition par la poste.

10. Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les conventions de règlement et l'une ou l'autre de leurs annexes, les conditions des conventions de règlement l'emportent.